

Arrêt

n° 301 198 du 8 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mai 2023 par X qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et êtes né le 3 avril 2003 à Mamou. Vous êtes apolitique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Suite au décès de votre père en 2018, vous avez abandonné les études. Votre oncle a alors épousé votre mère. Vous avez commencé à travailler avec lui et il vous a aidé à ouvrir un magasin à Mamou.

Le 15 juillet 2019, vous avez accompagné votre oncle à Conakry afin de l'aider à décharger sa marchandise au port. Arrivés sur place vers dix heures, vous avez été arrêté par la gendarmerie. Vous avez été séparé de votre oncle et détenu à Hamdallaye dans des conditions carcérales difficiles. On vous a alors accusé d'avoir fait entrer illégalement des armes en Guinée. Vous avez été libéré le 4 août 2019, suite aux négociations menées par le père d'un ami.

Vous vous êtes alors réfugié chez un ami. Vos amis vous ont dit que vous étiez recherché et votre mère a décidé que vous deviez quitter le pays. Après quelques semaines, vous avez quitté illégalement la Guinée en août 2019. Vous êtes ensuite entré en Espagne vers octobre 2019 et êtes finalement arrivé en Belgique le 13 janvier 2020 où vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous avez déposé deux documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, suite à votre arrestation du 15 juillet 2019 et la détention qui s'en est suivie jusqu'au 4 août 2019, vous craignez d'être tué, arrêté ou frappé par la gendarmerie qui vous accuse de faire entrer illégalement des armes dans le pays. Il s'agit là de votre seule crainte en cas de retour (Notes d'entretien personnel du 2 mars 2023, ci-après « NEP », p. 5, 6 et 14).

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée lors du dépôt de votre demande de protection internationale, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 27 janvier 2020 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'était pas permis de vous considérer alors comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans. Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne pouvaient vous être appliquées dans le cadre de votre procédure d'asile.

Ensuite, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos propos au sujet de la seule persécution que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ du pays, à savoir cette détention à la gendarmerie d'Hamdallaye.

Premièrement, il y a lieu de souligner que vous tenez des propos divergents sujet de votre lieu de détention. Ainsi, vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir été détenu à Wanindara. Si vous avez signalé cette divergence d'emblée lors de votre entretien personnel, vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante quant à ce changement de version. En effet, invité à vous expliquer à ce sujet, vous avez seulement expliqué avoir eu peur, puisque c'était votre première visite là-bas (NEP, p. 5).

Deuxièmement, bien qu'il vous ait été demandé à plusieurs reprises de décrire de manière détaillée votre arrivée à Hamdallaye, vos propos vagues, imprécises et peu circonstanciées ne permettent pas

d'établir un réel sentiment de vécu dans votre chef. En effet, vous vous contentez de dire que lorsque vous êtes arrivé, vous êtes allé dans une grande salle pleine de gendarmes, que l'on vous a séparé de votre oncle avant de vous enregistrer et de vous mettre en cellule (NEP, p. 11).

Troisièmement, malgré plusieurs questions ouvertes et fermées sur votre vécu en détention, vos réponses demeurent vagues, imprécises et peu circonstanciées. Vous déclarez ainsi que vous étiez nombreux et parlez en des termes très généraux de la diversité des détenus sur place. Vous évoquez brièvement et de manière stéréotypée le service de la nourriture, le fait que son partage pouvait susciter des bagarres, et vous expliquez faire vos besoins sur place. Vous dites également avoir été battu et torturé à de nombreuses reprises, mais ne garder aucune séquelle ni trace de cela (NEP, p. 11 et 12). Ensuite, invité à trois reprises à parler des moyens que vous aviez pour passer le temps dans votre cellule, vous vous contentez d'expliquer d'abord que l'on vous faisait sortir dans la cour le jour et que l'on vous faisait rentrer le soir, avant de parler de l'avantage d'avoir des amis dans la cour. Vous expliquez alors simplement que vous restiez dans votre coin, sans précision supplémentaire (NEP, p. 12).

Quatrièmement, vos propos ne sont pas davantage circonstanciés lorsque vous êtes invité à décrire votre cellule de manière détaillée. Vous vous limitez en effet à décrire une salle souterraine composée de quatre carrés avec des petits trous au plafond pour la lumière (NEP, p. 12).

Cinquièmement, vous n'êtes pas non plus prolix au sujet de vos codétenus. En effet, si vous dénombrez entre quinze et vingt codétenus, vous expliquez ne rien connaître à leur sujet et ne pas vous y être intéressé. Interrogé sur les relations qu'ils avaient entre eux, vous expliquez qu'il n'y avait aucune règle, mais seulement des équipes dans lesquelles on ne peut entrer si on ne connaît personne (NEP, p. 13).

Enfin, vous n'êtes pas non plus circonstancié au sujet de votre sortie de détention. Si vous expliquez avoir été libéré suite aux négociations menées par le père d'un ami, vous ne savez rien de ces négociations. Vous justifiez cette ignorance en disant que vous ne l'aviez pas vu à votre sortie et que vous étiez simplement rentré à Mamou. Vous indiquez alors avoir eu connaissance de cette négociation par votre mère à qui vous étiez parti rendre visite après vous être mis à l'abri chez un ami (NEP, p. 13).

En définitive, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière détaillée votre vécu en détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées qui pourraient convaincre de la réalité de celle-ci. Par conséquent, le Commissariat général estime que cette détention ne peut être tenue pour établie et que vous seriez donc recherché par vos autorités car celles-ci vous auraient accusé de trafic d'armes.

Concernant les documents que vous avez déposés, ils ne sont pas de nature à remettre en question l'analyse développée dans la présente décision. Ainsi, vous avez déposé un acte de naissance établi à Mamou le 2 mars 2020 et le jugement supplétif qui y est lié, établi à Mamou le 19 février 2020 (fardes de documents, n°1), afin d'établir votre date de naissance et votre identité, telles que déclinées lors de votre enregistrement à l'Office des étrangers. Cependant, le Commissariat général ne peut accorder qu'une force probante limitée à ces documents. En effet, lorsque vous avez été interrogé sur la manière dont vous vous êtes procuré ces documents, vous avez d'abord déclaré l'avoir apporté de Guinée, mais confronté au fait que d'après vos propos, vous étiez déjà en Belgique à cette date, vous avez changé votre version et déclaré qu'un ami au pays était allé voir votre père et lui avait remis ces documents (NEP, p. 3 et 4). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, étant donné que vous avez également déclaré que votre père était décédé depuis 2018 (NEP, p. 9).

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande, il déclare craindre, suite à son arrestation et sa détention, d'être tué, arrêté ou frappé par la gendarmerie qui l'accuse de faire entrer illégalement des armes dans le pays.

3.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

3.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du principe général du devoir de prudence, du principe de bonne administration, du principe « selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » ainsi que de l'erreur d'appréciation.

3.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « L'identité du requérant », la partie requérante soutient que « Le requérant maintient qu'il est né en avril 2003 et est donc âgé de 20 ans actuellement et est arrivé mineur d'âge et donc MENA. Il est reconnu que les tests osseux effectués par le Service des tutelles comprennent des marges d'erreur importantes (environ 4 ans) et par conséquent il s'agit d'une technique prévue par la loi pour déterminer si le jeune oui ou non sera accompagné d'un tuteur au sens de la loi tutelle mena mais ces tests n'ont jamais eu la prétention d'établir un âge ou une identité comme le répète d'ailleurs régulièrement le Service des tutelles.

Le fait donc qu'il ait été considéré majeur par les tests osseux ou qu'il n'ait pas fait de recours ne constitue aucunement une preuve de la véracité de ce qu'il aurait déclaré ou pas...et on comprend mal que cet aspect de résultat de tests osseux soit repris en premier motif de refus dans la décision attaquée ;

De plus les motifs invoqués par le requérant à l'origine de sa crainte est une détention arbitraire en Guinée et n'est pas spécifiquement un motif lié à sa minorité au moment des faits, et en tout état de cause il était majeur suivant ses propres déclarations au moment de son audition et de la décision attaquée donc cet argument ne résiste pas à une analyse sérieuse et n'apporte rien en terme de crédibilité ou non du récit ou de l'existence ou non d'une crainte en cas de retour et reste incompréhensible ».

3.3.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « Quant à la crédibilité du récit du requérant – Ses déclarations relatives à sa détention », la partie requérante fait valoir que « Le Commissaire considère les propos relatés par le requérant concernant sa détention et son quotidien durant sa détention comme superficiels, impersonnels, généraux et qu'ils ne reflètent pas de sentiment de réel vécu.

C'est évidemment impossible de démontrer matériellement une détention arbitraire, dans le contexte actuel en Guinée et de laquelle on a dû négocier pour être « libéré ». Le requérant ne peut que donner des explications et précisions sur son quotidien et sur l'endroit où il était détenu et sur ses journées lors de sa détention pour prouver cette détention.

Il estime, contrairement au CGRA, avoir donné une série d'informations utiles sur sa détention que seule une personne ayant été détenue peut relater. Il y a lieu d'ailleurs de constater que de nombreuses informations ont été données lors de son audition par le requérant (séparation avec l'oncle, enregistrement des détenus dans une grande salle, coups de ceinture, dates de détention, interrogatoires, coups reçus, description de la petite cellule :trous, peu de lumière, grande quantité de détenus, bagarres pour la nourriture, les sorties dans la cour, les provocations des autres co-détenus, nombre de co-détenus dans la cellule, les groupes de co-détenus anciens)

Le CGRA considère ces éléments insuffisants sans jamais affirmer ce qu'il aurait pu donner d'autre comme informations et sans démontrer que ces affirmations et explications et précisions seraient fausses. C'est une analyse purement subjective fondée sur aucun élément démontrant que les informations données par le requérant seraient inexactes ou peu sérieuses.

Le CGRA de plus reprend longuement une série d'éléments exposés par le requérant et cite ces éléments pour ensuite affirmer que c'est insuffisant mais on ne peut comprendre cette motivation qui n'en est pas une et qui ne fait que reprendre les déclarations du requérant.

Il est important de noter que si le CGRA constate certaines lacunes dans le récit du requérant, lacunes contestées et infirmées par les notes d'audition selon nous, aucune contradiction n'est relevée !

Le requérant est précis, cohérent et ne se contredit pas une seule fois. Rien n'est d'ailleurs soulevé en effet par le CGRA, juste des imprécisions mais c'est de manière totalement subjective que le CGRA estime que trop peu d'informations sont données à la suite d'une telle détention.

Concernant sa sortie, il a parlé du père de son ami, de l'argent versé, que c'était la nuit et concernant son arrestation il a expliqué également les circonstances et la police au port lorsqu'ils voulaient décharger la marchandise.

Concernant le lieu de détention, c'est lui-même qui a constaté une erreur dans ses déclarations à l'office et qui a rectifié en début d'audition donc il ne s'agit pas vraiment d'une contradiction.

Il ressort de ce qui précède que ce motif de la décision ne résiste pas à une analyse sérieuse et qu'il a donné une série d'informations concordantes ».

3.3.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « Quant au risque de persécutions en tant que Peul non examiné », la partie requérante mentionne que « Au vu du contexte actuel en Guinée, c'est évidemment peu prudent d'affirmer de la part du commissaire qu'aucune crainte ou aucune persécution ne peut avoir lieu pour le requérant car sa détention arbitraire n'est pas crédible alors qu'il s'agit d'un jeune peul commerçant qui a déjà été arrêté arbitrairement suivant ses déclarations.

Si on peut éventuellement discuter sur l'existence ou non d'une persécution systématique envers les peuls en Guinée actuellement, on ne peut contester que le requérant n'invoque pas une persécution d'office car il est peul mais invoque des éléments spécifiques et particuliers à l'appui de sa crainte et principalement le fait qu'il a été détenu arbitrairement alors qu'il déchargeait de la marchandise, il était donc non seulement peul mais commerçant et on sait qu'une série d'arrestations abusives ont lieu es dernières années dans le climat politico-ethnique tendu en Guinée.

Les faits relatés datent en effet de l'été 2019, moment particulièrement tenu au niveau politique et les questions ethniques sont sans conteste entremêlée à sa situation politique et il s'agissait clairement à cette époque d'un contexte tenu où sont survenues de multiples arrestations arbitraires et des

maltraitements à l'égard de la communauté peule dans le cadre de la question du nouveau mandat ou non du Président Alpha Conde Malinké et d'imposition de l'autorité du régime sur les peuls soutenant l'opposant Cellou Dalein DIALLO ».

A cet égard, elle se réfère à plusieurs articles afin de relever que « De nombreux articles disponibles facilement concernant des manifestations en octobre 2019 et début 2020 exposent ce phénomène d'arrestations totalement arbitraires (sans motifs, sans accusations précises, sans forme de procès de nombreux peuls même à leur domicile durant des fouilles exécutées sans motifs précis dans différents quartiers peuls) [...] Le requérant n'a pas manifesté, il n'a pas non plus été arrêté à domicile mais le contexte était donc bien celui décrit dans ces articles vu qu'il invoque une arrestation en été 2019 et qu'il s'agissait d'un jeune peul commerçant, exactement le profil de personnes sur lequel le régime voulait mettre la pression et qu'il souhaitait mettre à l'écart ;

Ces informations générales nous permettent en tout cas de considérer que l'arrestation dénoncée par le requérant est en tout état de cause tout à fait possible dans ce contexte en Guinée en 2019 et que son profil de jeune peul commerçant est un facteur étant entré certainement en ligne de compte dans cette arrestation malgré son absence de profil politique affiché ;

Concernant les préjugés contre les peuls et les peuls « commerçants », il y a lieu de lire cet article qui reprend notamment les propos suivants pour expliquer la haine des autorités guinéennes et du régime contre les peuls [...] ».

3.3.7. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « Quant aux documents déposés », la partie requérante fait valoir que « Concernant les documents déposés le Commissaire indique que l'extrait d'acte de naissance ne peut permettre de remettre en question l'analyse effectuée.

Ce document constitue toutefois un élément de preuve objectif qui vient corroborer le fait qu'il était mineur à son arrivée, qu'il est peul et démontre également la bonne volonté et les efforts de collaboration du requérant et sa volonté de montrer et démontrer son identité.

Attendu que par conséquent il ressort de tout ce qui précède que les déclarations du requérant sont cohérentes et crédibles ;

Que le requérant est guinéen, peul et a été détenu arbitrairement sans jugement et sans motif ;

Qu'il a de plus donné un récit de son récit de vie, des persécutions vécues et du danger en cas de retour durant son audition ;

Qu'il craint donc les autorités de son pays qui ont déjà abusé de ce pouvoir, surtout dans le contexte politique tendu actuel envers les peuls en Guinée ;

Qu'il craint évidemment également ses autorités nationales étant donné qu'il a été détenu pendant et s'est évadé et est donc évidemment d'office recherché par toutes les autorités vu qu'il s'est évadé ;

Que le requérant, au vu des déclarations cohérentes données, de la détention sans aucun procès ou condamnation quelconque, de son évasion, du contexte très tendu actuellement au niveau politique en Guinée et surtout envers les peuls commerçants, invoque donc une crainte fondée de persécution en cas de retour au pays ;

Par conséquent, au vu des raisons invoquées ci avant, ressort le défaut de motivation et l'erreur d'appréciation émanant du Commissaire ».

3.3.8. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : à titre principal de « Reconnaître la qualité de réfugié au requérant » et, à titre subsidiaire, d'« Annuler la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services ».

3.4. Les nouveaux éléments

3.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 décembre 2023, la partie défenderesse a versé, au dossier de la procédure, un document intitulé « COI Focus GUINEE La situation ethnique » du 23 mars 2023 (dossier de la procédure, pièce 7).

3.4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil

relève le caractère vague, imprécis et contradictoire des propos tenus par le requérant au sujet de sa détention alléguée.

5.6. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'âge du requérant, le Conseil rappelle que, indépendamment de l'authenticité ou non de l'acte de naissance et du jugement du tribunal de première instance de Mamou, produit à l'appui de la demande de protection internationale, c'est le service des tutelles qui a déterminé l'âge du requérant et que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Or, force est de relever que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des tutelles, laquelle est devenue définitive. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

En tout état de cause, le Conseil observe d'une part, que ni l'identité, ni la nationalité du requérant ne sont mises en doute et d'autre part, que la partie requérante ne formule aucun argument pertinent de nature à renverser les constats posés dans l'acte attaqué.

5.6.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à la détention alléguée du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées, en termes de requête, dès lors, que la partie requérante ne développe aucun élément concret qui permette de pallier le défaut de crédibilité qui caractérise les propos du requérant quant à sa détention alléguée.

En effet, les déclarations du requérant sont très vagues, imprécises et ne témoignent pas de la réalité d'un tel vécu. Ainsi, s'agissant de sa détention alléguée, il s'est limité à, notamment, déclarer que « Quand on est arrivé on nous a fait rentrer quelque part pour nous enregistrer et après ça on nous a fait passer dans une cellule et on m'a enfermé [...] La cellule dans laquelle on nous a enfermé c'était une petite cellule, on était nombreux. Le matin c'était de crier sur nous, de nous baston[n]er, le soir c'était la même chose [...] Lorsqu'on est arrivé à hamdallaye on nous a fait rentrer dans la grande salle et il y avait beaucoup de gendarme. Du coup on m'a séparé de mon oncle et quand on a fin[i] de faire mon enregistrement on m'a enfermé dans la petite cellule, c'est très obscure [...] Lorsque je suis arrivé là où on m'a fait entrer je n'étais pas seul on était nombreux il y en a qui ne mangeait pas, qui n'était pas habillé qui ne pouvait rien faire et les gens se bag[a]rrait dedans. Du coup dans la salle il y avait rien, on faisait nos besoins sur place. Il y avait rien du coup lorsqu'on va durer là-bas, c'est pas bon. Du coup le père d'un am[i] est venu négocier, je ne sais pas comment ils ont négoci[é] et ils m'ont libér[é] et du coup le jour que je suis parti c'était pas la journée je suis parti la nuit [...] Du coup on nous apportait à manger, pas à tout moment mais quelques fois. On nous bastonnait tout le temps et on nous torturait [...] Des fois si on nous apportait à manger, pas tout le monde c'est pas tout le monde qui mange donc il y en a qui se bagarrait pour cette nourriture. Du coup quand on apportait la nourriture, on déposait et on faisait comme si on partageait, 4-4 et 3-3 mais avant de finir il se bagarrait parce qu'il y en a qui on fait longtemps là-bas » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 mars 2023, pp. 11 et 12).

Interrogé spécifiquement sur la présence des autres détenus, il a notamment déclaré, que « 15 à 20 personnes par cellule [...] Sur ceux-ci je ne connais rien puisque moi quand je suis rentre dans une cellule c'est pas la vie des autres qui m'int[é]ress[e] c'est comment m'en sortir qui m'intéresse » (*Ibidem*, p. 13). A la question « Et ne cellule, ça se pasait comment ? Expliquez-moi, [il y avait]des règles que vous vous êtes fixés entre vous, comment étaient les relations entre détenus ? », le requérant a indiqué que « Là où moi j'[é]tais il n'y avait pas de r[è]gle, les gens étaient là par équipe, ceux qui ont duré formait leur équipe et quand on est nouveau venu on ne peut pas se m[ê]ler dans une équipe qu'on ne connaît pas ». (*Ibidem*, p. 13).

Quant à la description de la cellule, le requérant s'est limité à, notamment, préciser que « Notre cellule était située en sous-terrain et c'était genre 4 carré. En haut il y avait des petits trous qui ne sont pas grand pour que le soleil rentre. Alors que le soleil ne rentrait même-pas [...] C'est parce que moi je suis arrivée dans la cellule là sans savoir pourquoi j'[é]tais l[à] donc tout mon souci[s] c'était comment m'en sortir pour ne pas y perdre ma vie » (*ibidem*, p.12).

En outre, interrogé sur le quotidien en détention, il a notamment déclaré que « Vous savez [là] bas il y avait des cellules où on peut faire entrer des gens qui n'ont pas de probl[è]m[e] grave. Moi on m'avait mis dans ce genre de cellule ou on nous fait sortir la journée dans la cou[r] et le soir on nous fait entrer [...] Dedans il y en avait qui avait des amis donc les amis pouvai[en]t rester d'un côté pour venir causer tu peux rester avec eux ou si on a pas d'ami on peut rester dans son coin ou si on va dans la cou[r] il faut pas provoquer parce que si tu n'as pas quelqu'un pour t'aider on peut te frapper ou bien te tuer [...] Quand moi je suis arrivé, je n'ai pas duré longtemps donc quand on nous a fait sortir moi je restais dans mon coin, je ne provoquai[s] personne » (*Ibidem*, p.12).

Par ailleurs, s'agissant du lieu de détention, force est de relever que le requérant a tenu des propos contradictoires. Dans un premier temps, le requérant a déclaré à l'Office des étrangers avoir été « amené à la gendarmerie de Wanindara » (dossier administratif, pièce 11), pour ensuite affirmer que « j'avais [dis] que le commissariat se trouvait à waindara, mais c'est à hamdallaye » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 mars 2023, p. 5). Interrogé à cet égard, le requérant a répondu que « puisque c'était ma première fois d'arriver là-bas et j'avais un peu peur » (*ibidem*, p.5). Or, le Conseil considère qu'il s'agit d'un élément central de son récit, de sorte qu'il est droit d'attendre du requérant des déclarations plus circonstanciées et non contradictoires. L'allégation selon laquelle « c'est lui-même qui a constaté une erreur dans ses déclarations à l'office et qui a rectifié en début d'audition donc il ne s'agit pas vraiment d'une contradiction », ne saurait être retenue, dès lors, que la partie requérante tente de minimiser cette contradiction portant sur un élément important du récit du requérant.

Dès lors, les propos du requérant relatifs à la détention alléguée et aux autres détenus, sont particulièrement imprécis, vagues et contradictoires, de sorte qu'ils ne permettent pas de croire en la réalité de la détention alléguée du requérant.

Le Conseil relève, au surplus, les méconnaissances flagrantes du requérant concernant l'organisation de son évasion de prison. Les justifications de la requête selon lesquelles c'est le père d'un ami qui a tout organisé, ne permettent pas de convaincre. En effet, il est peu crédible, qu'en pareilles circonstances, le requérant ne s'intéresse pas davantage aux démarches effectuées pour organiser son évasion.

Au vu des déclarations du requérant, notamment quant à sa détention alléguée, les faits qu'il invoque ne peuvent être considérés comme établis. Dès lors, les déclarations du requérant ne permettent pas de convaincre de la réalité des faits invoqués.

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir procédé à une analyse « purement subjective fondée sur aucun élément démontrant que les informations données par le requérant seraient inexactes ou peu sérieuses », force est de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

5.6.3. En ce qui concerne les considérations de la requête relative à la situation sécuritaire et ethnique en Guinée, force est de constater qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les faits invoqués par le requérant.

En tout état de cause, le Conseil observe que si la lecture des informations générales citées, à l'appui de la requête et de la note complémentaire du 11 décembre 2023, montre que la situation en Guinée reste délicate suite au coup d'État du 5 septembre 2021, que les membres de l'ethnie peule sont encore susceptibles d'être la cible de diverses exactions et qu'il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques et politiques incitant à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants guinéens peuls, il estime que ces informations ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée en raison de son origine ethnique. Le Conseil considère qu'il ressort clairement des informations mises à sa disposition par les parties qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée du simple fait d'être peul. Dès lors, il incombe au requérant de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce, ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, au vu des développements qui précèdent, le Conseil remet en cause la détention alléguée du requérant.

Par ailleurs, au vu des déclarations du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure qu'il a déjà été persécuté en Guinée en raison de son origine ethnique peule. Ainsi, s'agissant des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés, force est de constater qu'ils ne sont pas suffisamment établis en raison des déclarations vagues, imprécises et contradictoires faites par le requérant. A cet égard, l'argumentation développée en termes de requête, et l'invocation d'articles ne sauraient renverser le constat qui précède.

Par conséquent, dans la mesure où le Conseil considère que le profil du requérant n'est pas à risque et qu'il n'est nullement établi que le requérant a déjà été personnellement persécuté par le passé en raison de son origine ethnique peule, il estime qu'il n'est pas permis de conclure qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peule.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux documents produits à l'appui de la demande de protection internationale du requérant, à savoir l'acte de naissance et le jugement supplétif, outre les développements émis *supra* au point 5.6.1., du présent arrêt, il convient de relever qu'elle ne permet pas de renverser l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Ainsi, le Conseil constate que les documents susmentionnés ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6.5. Par ailleurs, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.6.6. En ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.9. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.11. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.12. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.13. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.14. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle le Commissaire général a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU